



MAISON FAMILIALE RURALE DE VENTAVON

« Montagne 05 »

Tél : 04-92-66-41-15 - Fax : 04-92-66-44-23

E-mail : mfr.ventavon@mfr.asso.fr

**CONVENTION DE STAGE D'OBSERVATION
Classe de Quatrième (moins de 14 ans)**

La présente convention, règle les rapports entre, d'une part :

L'entreprise d'accueil

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : / / / / Fax : / / / / Courriel :

N° immatriculation SIREN ou SIRET :

Représentée par :

En qualité de :

Et, d'autre part :

La Maison Familiale Rurale de Ventavon « Montagne 05 » RD 1085 05300 VENTAVON, représentée par Mme MARIE-CECILE THOMAS en qualité de chef d'établissement, Il est convenu ce qui suit :

Pour l'élève :

Monsieur, Mademoiselle, né(e) le : / /,
demeurant à (adresse et téléphone des responsables légaux) :

.....
.....

Pour les périodes

Du au..... Du..... au.....

Du au..... Du..... au.....

Du au..... Du..... au.....

Du au..... Du..... au.....

Du au..... Du..... au.....

Du au..... Du..... au.....

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève ci-dessus cité d'une période d'observation en milieu professionnel inscrit en classe de quatrième.

Article 2

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence peuvent être définies dans une annexe financière.

Article 3

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée en commun accord avec le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de la part de l'organisme d'accueil.

Article 5

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-15 à D.4153-39 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareil de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6

Le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8

Le directeur de le MFR et le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en, milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II : Dispositions particulières

Horaires

Jours	Matin	Après-midi
Lundi	9h à 12h	14h à 17h
Mardi	9h à 12h	14h à 17h
Mercredi	9h à 12h	14h à 17h
Jeudi	9h à 12h	14h à 17h
Vendredi	9h à 12h	14h à 17h

Article 10 : Destinataires des conventions

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise ou son représentant et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au moniteur coordonnateur de la filière ou son représentant.

Fait à , le/...../.....

(en trois exemplaires)

*Le chef d'entreprise
ou son représentant :*

Visa du représentant légal du stagiaire :

Visa du maître de stage, (s'il est distinct du chef d'entreprise ou son représentant) :

Le chef de l'établissement d'enseignement :